

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2021

09 décembre . Décret n° 2021-1691 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Yakham, dans la Commune de Keur Moussa, Département de Thiès, d'une superficie de 03ha 00a 38ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 2128

28 décembre . Décret n° 2021-1775 déclarant d'utilité publique les projets d'exploitation de gaz Yaakar-Teranga et de constructions d'infrastructures gazières, désignant l'immeuble domanial d'une superficie de 50 hectares environ à distraire du TF n°14 403/R nécessaire à leur réalisation 2128

28 décembre . Décret n° 2021-1776 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndeuye Dieuleuk Wolof, dans la Commune de Notto Gouye Diama, Département de Thiès, d'une superficie de 06ha 84a 14ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 2129

14 décembre . Arrêté ministériel n° 042750 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 035960 du 12 novembre 2021 et complétant la liste des dépenses pouvant être exécutées sur la base des ressources de la taxe spéciale sur le ciment 2129

2021

17 décembre . Arrêté ministériel n° 044667 autorisant Madame Chantal Ida DELFORGE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Warang, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 705 mètres carrés ... 2130

MINISTERE DE LA JUSTICE

2021
08 décembre . Arrêté ministériel n° 041074 portant agrément des statuts d'une société civile professionnelle de notaires 2130

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2021
23 septembre Arrêté interministériel n° 031160 règlementant l'importation, la distribution et la consommation des Substances appauvrissant la couche d'ozone et les hydrofluorocarbones.. 2131

MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE

2021
16 novembre . Arrêté ministériel n° 036093 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi de la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye 2139

08 décembre . Arrêté ministériel n° 041067 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 3564/TH, d'une superficie de 07 hectares 04 ares 00 centiares, sis à Bayakh pour le compte de Monsieur Malick CAMARA 2139

13 décembre . Arrêté ministériel n° 042082 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 1.229/R d'une superficie globale de 06 hectares 99 ares 15 centiares, sis à Rufisque, pour le compte de la Société Immobilière «SOFA» au profit du Projet 100.000 Logements 2140

2021	
13 décembre . Arrêté ministériel n° 042083 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 2930/R, d'une superficie de 04 hectares 17 ares 40 centiares, sis à Bambilor, pour le compte des héritiers de Feu Moctar DIALLO	2141
13 décembre . Arrêté ministériel n° 042087 portant autorisation de lotir les titres fonciers n° 3012/R et n° 7408/R, d'une superficie globale de 02 hectares 02 ares 70 centiares, sis à Sangalkam, pour le compte de Monsieur Ousseynou DIOP	2142
13 décembre . Arrêté ministériel n° 042088 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 6890/R, d'une superficie de 04 hectares 37 ares 65 centiares, sis à Ndiakhirate, pour le compte de Monsieur Fallou NDIAYE	2143
20 décembre . Arrêté ministériel n° 045536 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 1331/R, d'une superficie totale de 02 hectares 96 ares 80 centiares, sis à Keur Daouda dans la Commune de Bambilor pour le Compte de la Coopérative d'Habitat et de Construction des Castors de Mbao	2144

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2021-1691 du 09 décembre 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Yakham, dans la Commune de Keur Moussa, Département de Thiès, d'une superficie de 03ha 00a 38ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Yakham, dans la Commune de Keur Moussa, Département de Thiès, d'une superficie de 03ha 00a 38ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-1775 du 28 décembre 2021 déclarant d'utilité publique les projets d'exploitation de gaz Yaakar- Teranga et de constructions d'infrastructures gazières, désignant l'immeuble domanial d'une superficie de 50 hectares environ à distraire du TF n°14 403/R nécessaire à leur réalisation

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Etat du Sénégal ambitionne, à l'horizon 2025, de disposer d'énergie en quantité et qualité suffisantes, à un coût abordable, tout en assurant un accès universel dans le respect des principes d'acceptabilité sociale et environnementale.

Cet enjeu majeur, socle de l'axe n° 1 du Plan Sénégal Emergent (PSE) était jusqu'ici porté par une approche combinant des énergies fossiles et renouvelables. Ce mix électrique, cumulé à la double conjonction des prix internationaux et locaux, induit un coût de production de l'électricité très onéreux.

Cependant, une inversion de cette tendance devrait être envisagée au regard de la maturité du bassin sédimentaire sénégalais qui se traduit, notamment, par d'importantes découvertes de champs gazières.

Suivant cette perspective, une nouvelle stratégie appelée « Gas to Power », dont la plateforme gazière Yaakar-Teranga sise à Kayar d'une superficie de 50 ha environ, sera la principale source, a été adoptée pour développer la production d'électricité à partir de 2023.

A cet effet, il y a lieu de déclarer les projets d'exploitation de gaz Yaakar- Teranga et de constructions d'infrastructures gazières d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Consultée à domicile entre le 31 août et le 07 septembre 2021, la commission de contrôle des opérations domaniales a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique dudit projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile entre le 31 août et le 07 septembre 2021 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique les projets d'exploitation de gaz Yaakar-Teranga et de constructions d'infrastructures gazières en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Art. 2. - Est désigné nécessaire à la réalisation de ces projets l'immeuble domaniale à distraire du TF n° 14 403/R, d'une superficie de 50ha 11a 59ca environ.

Art. 3.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-1776 du 28 décembre 2021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndeuye Dieuleuk Wolof, dans la Commune de Notto Gouye Diama, Département de Thiès, d'une superficie de 06ha 84a 14ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndeuye Dieuleuk Wolof, dans la Commune de Notto Gouye Diama, Département de Thiès, d'une superficie de 06ha 84a 14ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2.- Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3.- Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2021.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 042750 du 14 décembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 035960 du 12 novembre 2021 et complétant la liste des dépenses pouvant être exécutées sur la base des ressources de la taxe spéciale sur le ciment

Article premier. - Le présent arrêté complète, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021, la liste des dépenses pouvant être exécutées sur la base des ressources issues du recouvrement de la taxe spéciale sur le ciment.

Art. 2.- Les ressources adossées à la taxe spéciale sur le ciment peuvent couvrir :

- les dépenses d'indemnisation que des sociétés publiques doivent verser à des ayants droit dans toute procédure de réparation de préjudice dans le cadre de projets de logements sociaux ;

- les dépenses d'investissement relatives aux projets d'intérêt public dans le domaine de l'aménagement de parcs forestiers urbains.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge et remplace n°035960 du 12 novembre 2021 complétant la liste des dépenses pouvant être exécutées sur la base des ressources de la taxe spéciale sur le ciment.

Art. 4. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général du Budget et l'Administrateur général du Fonds de l'Habitat social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 044667 du 17 décembre 2021 autorisant Madame Chantal Ida DELFORGE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Warang, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 705 mètres carrés

Article premier.- Madame Chantal Ida DELFORGE, née le 30 juin 1954 Courcelles (Belgique), titulaire du passeport n°EN782705, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime sis à Warang Sérère/Mbour d'une superficie de 705 mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 4.- La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - **Redevance** - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de quatre cent quatre-vingt-quatre mille (484.000) francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être revisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation. En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - **Cautionnement** - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille (484.000) francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et la Direction des Impôts et des Domaines. Madame Chantal Ida DELFORGE devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 041074 du 08 décembre 2021 portant agrément des statuts d'une société civile professionnelle de notaires

Article premier. - Sont agréés les statuts de la société civile professionnelle de notaires ayant pour raison sociale « MAITRES TABARA MATHURIN DIOP ET ELODIE MARIE JOSIANE DAGNEAUX, NOTAIRES ASSOCIES », en abrégé « SCP DIOP ET DAGNEAUX » .

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié avec lesdits statuts au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté interministériel n° 031160 du 23 septembre 2021
réglementant l'importation, la distribution et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone et les hydrofluorocarbones

Article premier. - L'importation des substances de l'annexe I et les équipements et appareils les contenant est strictement interdite.

Art. 2. - L'importation des substances de l'annexe II, est soumise à autorisation préalable, avec un quota annuel fixé suivant le calendrier d'élimination ci-après :

- * réduction de 35% en 2020 ;
- * élimination totale en 2030.

Art. 3. - La demande d'autorisation d'importation est adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC). La répartition du quota annuel entre les différents importateurs est effectuée par le Comité national Ozone.

Art. 4. - L'importation des appareils de froid usagés repris dans l'annexe III, contenant les substances mentionnées en annexe II ou qui fonctionnent avec de telles substances, est soumise à autorisation préalable de la DEEC et de la Direction du Commerce extérieur.

Art. 5. - La liste des appareils usagés visés et repris en annexe III et la liste des substances réglementées, reprises dans l'annexe II, font partie intégrante du présent arrêté et peuvent subir des modifications par voie réglementaire.

Art. 6. - L'importation des substances reprises à l'annexe IV et des équipements de froid les contenant, doit faire obligatoirement l'objet d'une déclaration préalable à la DEEC, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023. Au-delà de cette date, toute importation desdites substances et des équipements de froid les contenant sera soumise à une autorisation préalable de la DEEC et de la Direction du Commerce extérieur, dans les limites du quota annuel et conformément au calendrier d'élimination défini comme suit :

- gel en 2024 ;
- réduction de 10% en 2029 ;
- réduction de 30% en 2035 ;
- réduction de 50% en 2040 ;
- réduction de 80% en 2045.

Le premier quota annuel ou le gel sera arrêté par le Comité national Ozone sur la base de la moyenne annuelle des quantités de substances importées entre 2020 et 2022.

Art. 7. - Toute violation des dispositions du présent arrêté est punie notamment par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes, la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques et la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur.

Art. 8. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, et le Directeur du Commerce extérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes.

ANNEXE I

Liste des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) interdites à l'importation

Groupe de SAO	Substances	Nom commercial	Numéro de Code tarifaire	Formule chimique	ODP
2903 40 : Substances chimiques organiques : dérivés halogénés d'hydrocarbures, dérivés halogénés d'hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :					
A/I	Trichlorofluorométhane	CFC-11	2903-4100	CFC ₁₃	1,0
	Dichlorodifluorométhane	CFC-12	2903-4200	CF ₂ C ₁₂	1,0
	Trichlorotrifluoroéthane	CFC-113	2903-4300	C ₂ F ₃ C ₁₃	0,8
	Dichlorotétrafluoroéthane	CFC-114	2903-4400	C ₂ F ₄ C ₁₂	1,0
	Dichloropentafluoréthane	CFC-115	2903-4400	C ₂ F ₅ C ₁	0,6

Groupe de SAO	Substances	Nom commercial	Numéro de Code tarifaire	Formule chimique	ODP
A/II	Bromochlorodifluorométhane	Halon 121 1	2903-4600	CF ₂ BrC ₁	3,0
	Bromotrifluorométhane	Halon 1 301	2903-4600	CF ₂ Br	10,0
	Dibromotétrafluoroéthane	Halon 2402	2903-4600	C ₂ F ₄ Br ₂	6,0
2903 45 : Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluore et du chlore					
B/I	Monochlorotrifluorométhane	CFC-13	2903 4500	CF ₃ C ₁	1,0
	Pentachlorofluoroéthane	CFC-111	2903 4500	C ₂ FC ₁₅	1,0
	Tétrachlorodifluoroéthane	CFC-112	2903 4500	C ₂ F ₂ C ₁₄	1,0
	Heptachlorofluoropropane	CFC-211	2903 4500	C ₃ FC ₁₇	1,0
	Hexachlorodifluoropropane	CFC-212	2903 4500	C ₃ F ₂ C ₁₆	1,0
	Pentachlorotrifluoropropane	CFC-213	2903 4500	C ₃ F ₃ C ₁₅	1,0
	Tétrachlorotetrafluoropropane	CFC-214	2903 4500	C ₃ F ₄ C ₁₄	1,0
	Trichloropentafluoropropane	CFC-215	2903 4500	C ₃ F ₅ C ₁₃	1,0
	Dichlorohexafluoropropane	CFC-216	2903 4500	C ₃ F ₆ C ₁₂	1,0
	Monochloroheptafluoropropane	CFC-217	2903 4500	C ₃ F ₇ C ₁	1,0
2903 10 : Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques					
B/II	Tétrachlorure de carbone (CC ₁₄)	Carbon Tet.	2903 1400	CC ₁₄	1,1
B/III	Méthyle chloroforme, ou	1,1,1-Tri	2903 1900	C ₄ H ₃ C ₁₃ ⁽²⁾	0,1
C/II	HBFC	2903 4900	CHFBR ₂	1,00
		2903 4900	CHF ₂ BR	0,74
		2903 4900	CH ₂ FBR	0,73
		2903 4900	C ₂ HFBR ₄	0,8
		2903 4900	C ₂ HF ₂ BR ₃	1,8
		2903 4900	C ₂ HF ₄ BR ₂	1,6
		2903 4900	C ₂ HF ₄ BR	1,2
		2903 4900	C ₂ H ₂ FBR ₃	1,1
		2903 4900	C ₂ H ₂ F ₂ BR ₂	1,5
		2903 4900	C ₂ H ₂ F ₃ BR	1,6
		2903 4900	C ₂ H ₃ FBR ₂	1,7
		2903 4900	C ₂ H ₃ F ₂ BR	1,1
		2903 4900	C ₂ H ₄ FBR	0,1
		2903 4900	C ₃ HFBR ₆	1,5
		2903 4900	C ₃ HF ₂ BR ₅	1,9
		2903 4900	C ₃ H ₄ F ₃ BR ₄	1,8

Groupe de SAO	Substances	Nom commercial	Numéro de Code tarifaire	Formule chimique	ODP
		2903 4900	C ₃ H ₄ F ₃ BR ₄	1,8
		2903 4900	C ₃ HF ₄ BR ₃	2,2
		2903 4900	C ₃ HF ₅ BR ₂	2,0
		2903 4900	C ₃ HF ₆ BR	3,3
		2903 4900	C ₃ H ₂ FBR ₅	1,9
		2903 4900	C ₃ H ₂ F ₂ BR ₄	2,1
		2903 4900	C ₃ H ₂ F ₃ BR ₃	5,6
		2903 4900	C ₃ H ₂ BR ₂	7,5
		2903 4900	C ₃ H ₂ F ₅ BR	1,4
		2903 4900	C ₃ H ₃ FBR ₄	1,9
		2903 79 10 00		
		2903 79 20 00		
		2903 79 30 00		
		2903 79 90 00		
		2903 4900	C ₃ H ₃ F ₂ FBR ₃	3,1
		2903 4900	C ₃ H ₃ F ₃ BR ₂	2,5
		2903 4900	C ₃ H ₃ F ₄ BR	4,4
		2903 4900	C ₃ H ₄ FBR ₃	0,3
		2903 4900	C ₃ H ₄ F ₂ BR ₂	1,0
		2903 4900	C ₃ H ₄ F ₃ BR	0,8
		2903 4900	C ₃ H ₅ FBR ₂	0,4
		2903 4900	C ₃ H ₅ F ₂ BR	0,8
		2903 4900	C ₃ H ₆ FBR	0,7
C/III	Bromochlorométhane			CH ₂ BRCl	0,12
2903 30 : Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluore et du brome					
E/I	Bromure de méthyle (CH ₃ Br)		2903 3000	CH ₃ Br	0,6
		2903 39 1000		

ANNEXE II

Liste des substances soumises à autorisation préalable d'importation

Groupe de SAO	Substances	Nom commercial	Numéro de Code tarifaire	Formule chimique	ODP
2903 49 : Autres dérivés du méthane, de l'éthane et du propane halogénés uniquement avec du fluore et du chlore					
C/1	Dichloromonofluorométhane	HCFC-21 ⁽³⁾	2903 4900	CHFC1 ₂	0,040
	Monochlorodifluorométhane	HCFC-22 ⁽³⁾	2903 4900	CHF ₂ C ₁	0,055
	Monochlorofluorométhane	HCFC-31	2903 4900	CH ₂ FC ₁	0,020
	Tétrachlorofluoroéthane	HCFC-121	2903 4900	C ₂ HFC1 ₄	0,040
	Trichlorodifluoroéthane	HCFC-122	2903 4900	C ₂ HF ₂ C ₁ ₃	0,080
	Dichlorotrifluoroéthane	HCFC-123 ⁽³⁾	2903 4900	C ₂ HF ₃ C ₁ ₂	0,020
	Chlorotétrafluoroéthane	HCFC-124 ⁽³⁾	2903 4900	C ₂ HF ₄ C ₁	0,022
	Trichlorofluorométhane	HCFC-131	2903 4900	C ₂ H ₂ FC ₁ ₃	0,050
	Dichlorodifluorométhane	HCFC-132	2903 4900	C ₂ H ₂ F ₂ C ₁ ₂	0,050
	Monochlorotrifluorométhane	HCFC-133	2903 4900	C ₂ H ₂ F ₃ C ₁	0,060
	Trichlorofluorométhane	HCFC-141	2903 4900	C ₂ H ₂ FC1 ₂	0,070
	Trichlorofluorométhane	HCFC-141b ⁽³⁾	2903 4900	CH ₂ CFC1 ₂	0,11
	Chlorodifluoroéthane	HCFC-142	2903 4900	C ₂ H ₃ F ₂ C ₁	0,070
	Chlorodifluoroéthane	HCFC-142b ⁽³⁾	2903 4900	CH ₃ CF ₂ C ₁	0,065
	Chlorofluoroéthane	HCFC-151	2903 4900	C ₂ H ₄ FC ₁	0,005
	Hexachlorofluoropropane	HCFC-221	2903 4900	C ₃ HFC1 ₆	0,070
	Pentachlorodifluoropropane	HCFC-222	2903 4900	C ₃ HF ₂ C ₁ ₅	0,090
	Tétrachlorotrifluoropropane	HCFC-223	2903 4900	C ₃ HF ₃ C ₁ ₄	0,080
	Trichlorotetrafluoropropane	HCFC-224	2903 4900	C ₃ HF ₄ C ₁ ₃	0,090
	Dichloropentafluoropropane	HCFC-225	2903 4900	C ₃ HF ₅ C ₁ ₂	0,070
	Dichloropentafluoropropane	HCFC-225 Ca ⁽³⁾	2903 4900	CF ₃ CF ₂ CHC1 ₂	0,025
	Dichloropentafluoropropane	HCFC-225 Cb	2903 4900	CF ₃ CICF ₂ CHCIF	0,033
	Monochlorohexafluoropropane	HCFC-226	2903 4900	C ₃ HF ₂ C ₁	0,100
	Pentachlorofluoropropane	HCFC-231	2903 4900	C ₃ H ₂ FC1 ₅	0,090
	Tétrachlorodifluoropropane	HCFC-232	2903 4900	C ₃ H ₂ F ₂ C ₁ ₄	0,100
	Trichlorotrifluoropropane	HCFC-233	2903 4900	C ₃ H ₂ F ₃ C ₁ ₃	0,230
	Dichlorotetrafluoropropane	HCFC-234	2903 4900	C ₃ H ₂ F ₄ C ₁ ₂	0,28
	Monochloropentafluoropropane	HCFC-235	2903 4900	C ₃ H ₂ F ₅ C ₁	0,52
	Tétrachlorofluoropropane	HCFC-241	2903 4900	C ₃ H ₃ FC1 ₄	0,9
	Trichlorodifluoropropane	HCFC-242	2903 4900	C ₃ H ₃ F ₂ C ₁ ₂	0,13
	Dichlorotrifluoropropane	HCFC-243	2903 4900	C ₃ H ₃ F ₃ C ₁ ₂	0,12
	Monochlorotetrafluoropropane	HCFC-244	2903 4900	C ₃ H ₃ F ₄ C ₁	0,14
	Trichlororofluoropropane	HCFC-251	2903 4900	C ₃ H ₄ FC1 ₃	0,01
	Dichlorodifluoropropane	HCFC-252	2903 4900	C ₃ H ₄ F ₂ C ₁ ₂	0,04
	Monochlorotérafluoropropane	HCFC-253	2903 4900	C ₃ H ₄ F ₃ C ₁	0,03
	Dichlorofluoropropane	HCFC-261	2903 4900	C ₃ H ₅ FC1 ₂	0,02
	Monochlorodifluoropropane	HCFC-262	2903 4900	C ₃ H ₅ F ₂ C ₁	0,02
	Monochlorofluoropropane	2903 4900	C ₃ H ₆ FC1	0,03

Mélanges contenant des HCFC

Nom	SAO (%)	Autres	Numéro de code tarifaire
Hp 80	HCFC-22 (38%)	Pentafluoroéthane (60%) Propane (2%)	2903 4900
R 406A	HCFC-22 (47%)	Trifluoroéthane (R143A) (46%) Pentafluoroéthane	2903 4900
R 409A	HCFC-22 (60%) HCFC-124 (25%) HCFC-142B (15%)		2903 4900
Greencool R411B	HCFC-22 (94%)	Propylène (R 1270) (3%) Difluoroéthane (R 152A) (3%)	2903 4900
Arcton 412 A	HCFC-22 (70%)	Octafluoropropane (R 128) (5%)	2903 4900

ANNEXE III

Liste des équipements et de produits contenant des substances soumises à autorisation préalable d'importation

Nom de l'équipement et des produits	Numéro de code tarifaire douanier
1. Systèmes de conditionnement d'air pour véhicules à moteur et autres véhicules, et climatiseurs (incorporés ou non dans le véhicule)	8701 20 - 8701 90 8702 10 - 8702 90 8703 10 - 8703 90 8704 10 - 8704 90 8705 10 - 8705 90 8706 00
2. Appareils domestiques et commerciaux de conditionnement d'air et de réfrigération / pompes à chaleurs	
Réfrigérateurs :	8418 10 - 8418 29 8418 50 8418 61 - 8418 69
Congélateurs :	8418 10 - 8418 29 8418 30 8418 40 8418 50 8418 61 8418 69
Déshumidificateurs :	8415 10 - 8415 83 8479 60 8479 89 8479 89
Refroidisseurs d'eau et systèmes de liquéfaction des gazs :	8415 60 8419 89

Nom de l'équipement et des produits	Numéro de code tarifaire douanier
Machines à glace :	8418 10 - 8414 29 8418 30 8418 40 8418 50 8418 61 8418 69
Climatiseurs et pompes à chaleur :	8415 10 - 8415 83 8418 61 8418 69 8418 99
3. Aérosols autres que les aérosols médicaux	
Produits alimentaires :	0404 90 21 - 0404 90 1517 90 10 - 1517 90 2106 90 92 2106 90 98
Peintures et vernis, pigments à l'eau préparés et teintures :	3208 10 3208 20 3208 90 3209 10 - 3209 90 3209 90 - 3210 00 3210 00 3212 90
Préparations de parfumeries, de cosmétique ou de toilette :	3303 00 3304 30 3304 99 3305 10 - 3205 90 3206 10 - 3307 30 3307 49 3307 90
Préparations tensioactives :	3402 20 - 3402 20
Préparations pour traitements de surface et préparation lubrifiantes :	2710 00
Produits d'entretien :	3403 11 3403 19 3403 91 3403 99 3405 10 3405 20 3405 30 3405 40 3405 90
Articles en matières inflammables :	3606 10
Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, etc...:	3808 10 3808 20 3808 30 3808 40

ANNEXE IV

Liste des substances soumises à une autorisation préalable d'importation à partir de 2024

Code Commerçant Refrigérant	Dénomination des substances	Formule Chimique	Nomenclature tarifaire et statistique	PRG Standard
Dérivés fluorés saturés d'hydrocarbones acycliques				
HFC-23	Tricfluorométhane (HFC-23)	CHF ₃	2903.39.11.00	14 800
HFC-32	Difluorométhane (HFC-32)	CH ₂ F ₂	2903.39.12.00	675
HFC-41	Fluorométhane (HFC-41)	CH ₃ F	2903.39.13.00	91
HFC-152 HFC-152a	Difluoroéthane (HFC-152)	C ₂ H ₄ F ₂	2903.39.13.00	124
HFC-125	1,1,1,2 Difluoroéthane (HFC-125)	C ₂ HF ₅	2903.39.14.00	3 500
HFC-143 HFC-143a	1,1,1,2,2 Trifluoroéthane (HFC-143) ;	C ₂ H ₃ F ₃	2903.39.14.00	353
	1,1,2,2,2 Trifluoroéthane (HFC-143a)			4 470
HFC-134	1,1,1,2,2,2,2 Tétrafluoroéthane (HFC-134) ;	C ₂ H ₂ F ₄	2903.39.15.00	1 100
HFC-134a	1,1,2,2,2,2,2 Tétrafluoroéthane (HFC-134a) ;			1 340
HFC-227ea	1,1,1,2,3,3,3 Heptafluoropropane (HFC-227ea)	C ₃ HF ₇	2903.39.16.00	3 220
HFC-236cb HFC-236ea HFC-236fa	1,1,1,2,2,3 Hexafluoropropane (HFC-236cb)	C ₃ H ₂ F ₆	2903.39.16.00	1 340
	1,1,1,2,3,3 Hexafluoropropane (HFC-236ea)			1 370
	1,1,1,3,3,3 Hexafluoropropane (HFC-236fa)			9 810
HFC-245fa HFC-245ca	1,1,1,3,3 Pentafluoropropane (HFC-245fa) ;	C ₃ H ₃ F ₅	2903.39.17.00	1 030
	1,1,2,2,3 Pentafluoropropane (HFC-245ca) ;			
HFC-365mfc	1,1,1,3,3 Pentafluorobutane (HFC-365mfc) ;	C ₄ H ₅ F ₅	2903.39.18.00	794
HFC-43-10mee	1,1,1,2,2,3,4,5,5,5 Décafluoropentane (HFC-43-10mee) ;	C ₅ H ₂ F ₁₀	2903.39.18.00	1 640
	Autres		2903.39.19.00	
Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbones acycliques				
HFO-1234yf HFO-1234ze	2,3,3,3 Tétrafluoropropène (HFO-1234yf) ;		2903.39.21.00	4
	1,3,3,3 Tétrafluoropropène (HFO-1234ze) ;			6
	Dérivés bromés ou dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques		2903.39.29.00	
	- Bromure de méthyle (bromométhane)			
	- Autres			

Contenant d'autres hydrofluorocarbones (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorcarbones (HCFC)

Exemples	Dénomination des substances	Nomenclature Tarifaire	PRG Standard
R-404A (44% du R-125 52% du R-143a 4% du R-134a R-507A	Contenant en masse 15% ou plus de trifluoroéthane (HFC-143a)	3824.78.10.00	3 922 3 985
R-422D R-422A	Autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55% ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques	3824.78.20.00	2 729 3 143
R-410AD (50% du R32 et 50% du R125)	Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20% ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20% ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)	3824.78.30.00	2 088
R-407C (23% du R-32, 25% du R-125 et (52% du R-134a)	Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30% ou plus de tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques	3824.78.40.00	1 774
R-448A R-449A	Autres, non compris dans les sous-positions ci-dessus, contenant en poids 20% ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20% ou plus en masse de pentafluoroéthane (HFC-125).....	3824.78.50.00	1 387 1 410
R-446A R-447A R-454A R-454B R-454C R-466A	Autres, non compris dans les sous-positions ci-dessus, contenant des dérivés fluorés saturés du méthane (F = 1 à 3), des éthanes (F = 2 à 5) et des propanes (F = 5 à 7). 1,1,1,3,3 pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5 décafluoropentane (HFC-43-10mee)		
	Autres	3824.78.90.00	

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 036093 du 16 novembre 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi de la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye

Article premier. - Il est créé un comité de suivi de la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye.

Art. 2. - Le Comité est chargé du suivi des actions urgentes à mener pour la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye.

A ce titre, il a pour missions :

- de veiller au bon déroulement des activités de reboisement des parties du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye qui pourront accueillir des essences adaptées au milieu dominé par la salinité ;
- de coordonner et de suivre la poursuite des procédures d'urbanisme et domaniales restantes nécessaires ;
- de proposer et de suivre les modalités et les procédures nécessaires pour l'aménagement global de l'assiette du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye ;
- de veiller à une participation inclusive de tous les acteurs concernés par la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye.

Art. 3. - Le Comité de suivi est présidé par le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique.

Son Secrétariat est assuré par le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 4. - Le Comité de suivi comprend en outre les représentants des structures ci-dessous :

- la Gouvernance de Dakar ;
- la Préfecture de Guédiawaye ;
- la Ville de Guédiawaye ;
- les communes de Golf Sud, Médina Gounass, Ndiarème Limamoulaye, Sam Notaire et de Wakhinane Nimzatt ;

- la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;
- la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- la Direction de la Surveillance, du Contrôle et de l'Occupation des Sols (DSCOS) ;
- la Direction des Domaines ;
- la Direction du Cadastre ;
- le Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitat de Guédiawaye ;
- le Secteur des Eaux et Forêts de Guédiawaye.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Art. 5. - Le Comité se réunit au moins une fois par semaine où à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 6. - Le Comité est dissout de plein droit à la fin de sa mission.

Art. 7. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 041067 du 08 décembre 2021 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 3564/TH, d'une superficie de 07 hectares 04 ares 00 centiares, sis à Bayakh pour le compte de Monsieur Malick CAMARA

Article premier.- Monsieur Malick CAMARA est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 3564/TH, d'une superficie de 07 hectares 04 ares 00 centiares, sis à Bayakh dans le Département de Thiès.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent quatre-vingt-quatre (184) parcelles de terrain numérotées de 1 à 184, d'une contenance graphique de 157 m² et 259 m²; ainsi qu'un centre de santé, un terrain de sport, un collège d'enseignement moyen (CEM), une réserve d'équipement, deux lieux de culte, une école, une case des tout-petits et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 042082 du 13 décembre 2021 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 1.229/R d'une superficie globale de 06 hectares 99 ares 15 centiares, sis à Rufisque, pour le compte de la Société Immobilière « SOFA » au profit du Projet 100.000 Logements

Article premier.- Dans le cadre du Projet 100.000 Logement, la Société Immobilière « SOFA », est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier 1.229/R, d'une superficie totale de 06 hectares 99 ares 15 centiares, sis à Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent vingt et un (221) parcelles de terrain numérotées de 1 à 221 d'une contenance graphique variant de 150 m² à 400 m² environ ainsi qu'un commerce, une mosquée et trois espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 042083 du 13 décembre 2021 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 2930/R, d'une superficie de 04 hectares 17 ares 40 centiares, sis à Bambilor, pour le compte des héritiers de Feu Moctar DIALLO

Article premier.- Les héritiers de feu Moctar DIALLO sont autorisés sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 2930/R, d'une superficie de 04 hectares 17 ares 40 centiares, sis à Bambilor dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent soixante (160) parcelles de terrain numérotées de 1 à 160, d'une contenance graphique de 150 m² et 288 m² ; ainsi que deux réserves d'équipements et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 042087 du 13 décembre 2021 portant autorisation de lotir les titres fonciers n° 3012/R et n° 7408/R, d'une superficie de 02 hectares 02 ares 70 centiares, sis à Sangalkam, pour le compte de Monsieur Ousseynou DIOP

Article premier.- Monsieur Ousseynou DIOP est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement des TF n° 3012/R et n° 7408/R, d'une superficie globale de 02 hectares 02 ares 70 centiares, sis à Sangalkam dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cinquante-neuf (59) parcelles de terrain numérotées de 1 à 59, d'une contenance graphique de 150 m² et 227 m²; ainsi qu'un poste de santé, un terrain de sport, un équipement scolaire et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 042088 du 13 décembre 2021 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 6890/R, d'une superficie de 04 hectares 37 ares 65 centiares, sis à Ndiakhirate, pour le compte de Monsieur Fallou NDIAYE

Article premier.- Monsieur Fallou NDIAYE est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 6890/R, d'une superficie de 04 hectares 37 ares 65 centiares, sis à Ndiakhirate dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent huit (108) parcelles de terrain numérotées de 1 à 108, d'une contenance graphique de 150 m² et 289 m² ; ainsi qu'une mosquée, un équipement commercial, un lieu de culte, une école privée, une réserve d'équipement et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 045536 du 20 décembre 2021 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 1331/R, d'une superficie totale de 02 hectares 96 ares 80 centiares, sis à Keur Daouda dans la Commune de Bambilor pour le compte de la Coopérative d'Habitat et de Construction des Castors de Mbao

Article premier.- La Coopérative d'Habitat des Castors de Mbao, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 1331/R, d'une superficie totale de 02 hectares 96 ares 80 centiares, sis à Keur Daouda dans la Commune de Bambilor.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cinquante huit (58) parcelles de terrain numérotées de 1 à 58 d'une contenance graphique variant de 217,35 m² à 1.729 m² environ ainsi qu'une aire de jeux et deux commerces, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7441
